

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Nos Agences :

Liancourt

32 rue Jules Michelet
60 140 Liancourt
TEL : 03.44.54.23.95

liancourt@bcapel.fr

Habilitation délivrée par la préfecture de Beauvais
1 place de la Préfecture 60022 Beauvais
N° 26-60-127

Siren 75140661200042

Pont-Ste-Maxence

53 avenue Georges Decroze
60700 Pont-Ste-Maxence
TEL : 03.44.56.38.72

pont@bcapel.fr

Habilitation délivrée par la préfecture de Beauvais
1 place de la Préfecture 60022 Beauvais
N° 21-60-0135

Siren 75140661200075

Breuil Le Vert

737 route de Paris
60600 Breuil le Vert
TEL : 03.44.50.62.06

breuil@bcapel.fr

Habilitation délivrée par la préfecture de Beauvais
1 place de la Préfecture 60022 Beauvais
N° 22-60-0126

Siren 75140661200067

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Information des familles :

Prestations et fournitures obligatoires

Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires.

Article L.2213-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles L.2223-18-2 et suivants concernant la destination des cendres.

Article R 2223-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

"Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires, qui comportent dans tous les cas le cercueil, ses poignées, sa cuvette étanche et sa plaque d'identification à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire ou le cendrier.

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par la section 2 du chapitre III du titre du présent livre, et par la section 1 du présent chapitre, les soins de conservation, la housse mortuaire, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur."

Articles D 2223-110 à D2223-115 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière.

Obligations générales

Inhumation

Le défunt doit être mise en bière dans un cercueil en bois d'au moins 22mm d'épaisseur ou dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail ; il doit comporter une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions ainsi que 4 poignées et une plaque d'identification. Si la durée de transport est inférieure à deux heures (ou à quatre heures en cas de soins de conservation), l'épaisseur du cercueil pourra être de 18mm après finition.

Crémation

1 Dispositions générales

Le défunt doit être mis en bière dans un cercueil en bois d'au moins 18mm après finition ou dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail ; il doit comporter une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions.

Les garnitures et accessoires du cercueil seront composées exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables.

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

2 Dispositions spécifiques à la destination des cendres (extraits du CGCT tel que modifié par la loi n° 2008-135 0 du 19 décembre 2008) :

Article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L.2223-18-2."

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)

Arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2213-2-1, R. 2213-25 et R. 2213-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1211-2, L. 1232-1, L. 1232-5 et L. 6312-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 9 et 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 6 juin 2017,

Arrête :

Article 1

I. - La liste des infections transmissibles établie en application du a de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

1° Orthopoxviroses ;

2° Choléra ;

3° Peste ;

4° Charbon ;

5° Fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses.

II. - Le corps des personnes atteintes au moment de leur décès de l'une de ces infections est déposé en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du code général des collectivités territoriales, immédiatement après la découverte du décès en cas de décès à domicile ou avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Article 2

I. - La liste des infections transmissibles établie en application du b de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

1° Rage ;

2° Tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultra-

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

résistante (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ;

3° Toute maladie émergente infectieuse transmissible (syndrome respiratoire aigu sévère...) après avis du Haut Conseil de la santé publique. Les avis du Haut Conseil de la santé publique sont disponibles sur le site du haut conseil (<http://www.hcsp.fr>).

II. - Le corps des personnes atteintes au moment de leur décès de l'une de ces infections est déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, immédiatement après la découverte du décès en cas de décès à domicile ou avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Article 3

La liste des infections transmissibles établie en application du c de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

- la maladie de Creutzfeld-Jakob.

Article 4

I. - La liste des infections transmissibles établie en application du e de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

- tout état septique grave.

II. - La pratique des soins de conservation est également interdite sur le corps des personnes atteintes au moment de leur décès d'une des infections transmissibles mentionnées aux articles 1er, 2 et 3.

Article 5

Ces dispositions ne font pas obstacle à la pratique de prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales, ni à la récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière conformément aux dispositions de l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

Article 6

L'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions de réalisation des soins de conservation à domicile

Publics concernés : thanatopracteurs, opérateurs de pompes funèbres.

Objet : définition d'une part des obligations en matière de précautions générales d'hygiène, de matériel et d'équipement des thanatopracteurs réalisant un soin de conservation à domicile et, d'autre part, des exigences minimales nécessaires relatives à la configuration et à l'équipement de la pièce du domicile dans laquelle le soin de conservation est réalisé. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : l'article R. 2223-132 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un soin de conservation peut être réalisé à domicile dans certaines conditions en matière d'équipement du thanatopracteur et de configuration de la pièce dans laquelle le soin de conservation est réalisé. Les dispositions du présent arrêté définissent la nature et les caractéristiques des équipements de travail et matériels utilisés par le thanatopracteur réalisant un soin de conservation à domicile. Il rend obligatoires des exigences minimales en termes d'équipement du thanatopracteur et de conception de la pièce dans laquelle le soin est réalisé. Enfin, il instaure une traçabilité des soins de conservation réalisés à domicile. Références : les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23, R. 2223-24 et R. 2223-132 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-1 à R. 1335-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-5, R. 4412-1 et suivants, R. 4421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 5 avril 2017,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le thanatopracteur réalisant des soins de conservation à domicile est un travailleur au sens de l'article L. 4111-5 du code du travail, l'employeur prend également les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs notamment contre les risques d'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents biologiques, conformément aux dispositions de la IVe partie du code du travail.

Article 2

Les modalités de prise en charge en cas d'accident d'exposition au sang sont celles définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 juillet 2013 susvisé.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, le thanatopracteur, à toutes les étapes des soins de conservation, porte des équipements de protection individuelle à

Raison sociale : Services funéraires CAPEL - Gérants : Stéphanie et Bertrand CAPEL – Siège Social : 2 bois de Luchy 60840 CATENOY
tel. : 03.44.54.23.95 – R.C.S : n°751 406 612 – S.A.R.L au capital de 7500 euros – T.V.A intracommunautaire 85751406612 – Orias N° 12068334

Le taux de T.V.A applicable est de 20% hors rubriques précédées d'un * pour lesquelles le taux de T.V.A est de 10%

version et tarif applicables à partir du 12 mars 2026

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

usage unique composés comme suit :

- 1° Protection des mains : gants assurant, dans la mesure du possible, une totale étanchéité contre les agents chimiques et biologiques ;
- 2° Protection des yeux et du visage : lunettes comportant des protections latérales associées à une charlotte ;
- 3° Protection des voies respiratoires : masque de protection respiratoire adapté contre les risques biologiques et chimiques ;
- 4° Protection du corps : combinaison ou une casaque associée à un tablier de protection et des sur-manches, adaptés contre les risques chimiques et biologiques ;
- 5° Protection des pieds : chaussures ou sur-chaussures, adaptés contre les risques chimiques et biologiques.

Article 4

Le thanatopracteur utilise du matériel à usage unique. Lorsque l'utilisation d'un matériel à usage unique est impossible, le thanatopracteur utilise un matériel réutilisable qu'il nettoie et désinfecte après la réalisation du soin.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 2013 susvisé, les objets perforants utilisés sont dotés, dans la mesure du possible, de dispositifs médicaux de sécurité.

Article 5

Les soins de conservation ne peuvent être réalisés à domicile que dans une pièce répondant aux exigences suivantes :

- 1° La surface au sol utilisable de la pièce est d'au moins dix mètres carrés ;
- 2° La pièce est isolée du reste du logement par une porte. Cette pièce n'est pas accessible pendant la durée du soin ;
- 3° La pièce comporte au moins une ouverture donnant à l'air libre permettant d'assurer une ventilation naturelle suffisante durant toute la durée du soin. Cette ventilation est prolongée après la réalisation du soin. Le thanatopracteur informe la famille de cette obligation de ventilation de la pièce où le soin a été réalisé ;
- 4° Le revêtement du sol et des murs de la pièce doit pouvoir être lavé et désinfecté en totalité après la réalisation du soin de conservation ou être protégé par tout moyen imperméable garantissant la protection du revêtement du sol et des murs. Le moyen imperméable utilisé est à usage unique et est éliminé comme un déchet d'activité de soins à risque infectieux ;
- 5° Un éclairage adapté à la réalisation des soins de conservation par le thanatopracteur.

Article 6

Les éléments suivants sont nécessaires à la réalisation des soins de conservation :

- 1° Un support pour la réalisation du soin de conservation, lit médicalisé ou table de soin. Ce support est installé dans la pièce où le soin de conservation est réalisé pour permettre la libre circulation du thanatopracteur sur tous les côtés du support. Il est réglable en hauteur ;
- 2° Une housse imperméable, telle que prévue à l'article R.2213-15 du code général des collectivités territoriales, disposée entre le support prévu au 1° et le corps du défunt et éliminée comme un déchet d'activité de soins à risque infectieux ;
- 3° Un ou des dispositifs d'occultation visuelle de nature à garantir la réalisation du soin de conservation hors de la vue des personnes présentes à domicile, du voisinage et des personnes extérieures, sans faire obstacle à l'aération de la pièce prévue au 3° de l'article 5 du présent arrêté ;
- 4° Des emballages à usage unique destinés à collecter les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés mentionnés à l'article R.1335-6 du code de la santé publique ;
- 5° Le cas échéant, un ou plusieurs dispositifs d'éclairage d'appoint ;
- 6° Tout moyen imperméable garantissant la protection du revêtement du sol et des murs ;
- 7° Le matériel nécessaire au nettoyage et à la désinfection du support mentionné au 1° du présent article, des revêtements des sols et des murs de la pièce dans laquelle le soin de conservation est réalisé.

Article 7

Raison sociale : Services funéraires CAPEL - Gérants : Stéphanie et Bertrand CAPEL – Siège Social : 2 bois de Luchy 60840 CATENOY
tel. : 03.44.54.23.95 – R.C.S : n°751 406 612 – S.A.R.L au capital de 7500 euros – T.V.A intracommunautaire 85751406612 – Orias N° 12068334

Le taux de T.V.A applicable est de 20% hors rubriques précédées d'un * pour lesquelles le taux de T.V.A est de 10%

version et tarif applicables à partir du 12 mars 2026

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

A l'issue du soin de conservation, le thanatopracteur rédige un compte-rendu d'intervention, dont le contenu et le modèle sont fixés en annexe du présent arrêté, et l'adresse à la régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, qui l'emploie pour la réalisation du soin de conservation.

Article 8

A l'issue du soin de conservation, le thanatopracteur s'assure qu'aucun des équipements ou matériels, mentionnés au présent arrêté, qu'il a apporté ne soit laissé au domicile dans lequel le soin de conservation a été effectué.

Article 9

La régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, s'assure, préalablement à la vente de la prestation de soin de conservation, du respect des exigences fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10

Les soins de conservation réalisés à domicile font l'objet d'une traçabilité par la régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. A cet effet la régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements conservent, pour chaque soin de conservation facturé, les documents suivants :

1° La déclaration préalable du soin de conservation prévue à l'article R.2213-2-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° La vérification préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté ;

3° Le compte-rendu d'intervention prévu à l'article 7 du présent arrêté ;

4° L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles prévue à l'article R. 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales.

La régie, l'entreprise ou l'association et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23, conserve ces documents pendant une durée de cinq ans, sur tout support et par tout moyen, et la tient à disposition du préfet du département lui ayant délivré l'habilitation et des agents mentionnés au 1° de l'article L. 511-6 du code de la consommation.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

PRESTATIONS OU FOURNITURES	CAS DANS LESQUELS ELLES SONT OBLIGATOIRES	REFERENCES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Plaque d'identité cercueil	fourniture d'un cercueil	Article 21 du Décret : nouvelle rédaction de l'article R.2213-20 du cgct et article 45 du décret r.2223-29 du CGCT
Véhicule conforme	Transport de corps avant mise en bière	Article L. 2223-23-5
Véhicule conforme	Transport de corps après mise en bière	Article L. 2223-23-5
Séjour en chambre funéraire	Décès sur la voie publique	Article R. 2223-77
Séjour en chambre mortuaire	Décès dans un établissement de santé public ou privé	Article R. 2223-89
Prélèvement d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (notamment pile cardiaque)	Inhumation ou crémation	Article R. 2213-15
Housse mortuaire ou linceul	Maladie contagieuse	Article R. 2213-27
Cercueil de 22mm d'épaisseur	Inhumation ou crémation	Article R. 2213-25
Cercueil de 18mm d'épaisseur	Inhumation ou crémation Si la durée du transport est inférieure à 2 h Si la durée du transport est inférieure à 4 h lorsque le corps a subi des soins de conservation	Article R. 2213-25
Cercueil hermétique	Maladie contagieuse, inhumation provisoire, transport international, transport aérien	Article R.2213-27
Garniture de cercueil étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé	Inhumation ou crémation	Article R. 2213-25

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Quelques définitions importantes :

Un convoi est considéré comme local lorsque le processus des obsèques (de la mise en bière du défunt jusqu'à l'inhumation ou la crémation) se déroule dans un rayon de 25 km du point de vente.

Dans le cas d'un convoi non local, un supplément sera facturé pour l'organisation des obsèques ainsi que le kilométrage.

Dans le tarif détaillé qui suit :

le signe* désigne les prestations soumises au taux de TVA de 10 %

le signe ** désigne les prestations obligatoires

le signe ## désigne les prestations réglementaires

les prestations sur devis sont indiquées, le chiffre précisé étant un minimum de facturation.

Les prestations pour les enfants :

Les prestations suivantes sont fournies gratuitement pour les enfants de moins d'un an et minorées de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans :

- La préparation et l'organisation des obsèques locales

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Préparation et organisation des obsèques. Démarches et assistance administrative	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
<p>La préparation, l'organisation des obsèques pour un convoi local, l'accomplissement des démarches pour la réalisation des obsèques, hors déplacement.</p>		366,67 €	440 €	DEMLOC
<p>La préparation, l'organisation des obsèques pour un convoi non local, l'accomplissement des démarches pour la réalisation des obsèques</p>		sur devis	sur devis	DEMNLOC
<p>La préparation et l'organisation des obsèques, l'accomplissement des démarches pour la réalisation des obsèques, pour un départ ou une arrivée</p>		223,33 €	268 €	DEMDA
<p>La préparation et l'organisation des obsèques, l'accomplissement des démarches pour la réalisation des obsèques, Pour un rapatriement à l'étranger</p>		441,66 €	530 €	DEM RAP
<p>Déplacement pour démarches locales (Beauvais, Compiègne, Creil, Senlis...)</p>		87,5 €	105 €	DEMLOCMAIRIE

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Transport	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
Le transport avant mise en bière forfait 25 Kms A/R Le véhicule et son chauffeur, pour le transport du lieu de décès à la Chambre Funéraire ou autre destination	*	394,55 €	434 €	TSPAVMB
Le km supplémentaire au-delà du forfait des 25 kms A/R	*	1,68 €	1,85 €	KMSUPAV
**La housse de protection pour le transport avant mise en bière		51,67 €	62 €	HOUSSE
La prise en charge pour le transport à distance	*	137,27 €	151 €	PECAVMB
Le km pour le transport à distance	*	1,68 €	1,85 €	KMSUPAP

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Recueillement et Présentation du défunt	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
L'admission à la Chambre Funéraire, le séjour avec utilisation des installations techniques		187,50 €	225 €	ADM
Le séjour avec utilisation des installations techniques et la présentation temporaire		272,50 €	327 €	SALONTE MPO
2 porteurs pour la mise en bière		238,33 €	286 €	2PORT
La toilette et l'habillage du défunt		221,67 €	266 €	TOIL
Les soins de conservation et de présentation		463,33 €	556 €	IFT
L'enlèvement de prothèse avec pile, sans réalisation de soins de conservation (pacemaker...)		158,33 €	190 €	PACE
La mise à disposition du laboratoire en Chambre Funéraire pour toilette rituelle		110,83 €	133 €	LABO
La salle de cérémonie à la Chambre Funéraire		tarif local °	tarif local °	
Supplément pour l'admission à la Chambre Funéraire durant les heures de nuit, les dimanches et les jours fériés		93,75 €	112,5 €	SUPADM
Soins spécifiques		sur devis	sur devis	

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Faire-Part et Cartes de Remerciements	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
La conception et l'édition par nos soins de 25 faire-part		66,67 €	80 €	25FP
Par 25 exemplaires supplémentaires		25 €	30 €	25FPSUP
La conception et l'édition par nos soins de 25 cartes de remerciements		55 €	66 €	25RMTS
Par 25 exemplaires supplémentaires		20 €	24 €	25RMTSSUP
La personnalisation des faire-part (photo, couleur,...)			sur devis	

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

L'Hommage, la cérémonie et le convoi	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
<p>Le convoi funéraire et la cérémonie Dans la limite de 25 km aller-retour pour un <u>convoi local</u> (voir définition page TG4) Les prestations non effectuées dans la 1/2 journée feront l'objet d'une facturation complémentaire</p>				
<p>Le Convoi Classique **Le corbillard avec chauffeur/porteur l'équipe de 3 porteurs au convoi dont un maître de cérémonie, Table et registre à signatures</p>	*	609,09 € 650 €	1450 € 670 € 780 €	CORBI 3PORTCONV
<p>Le Convoi accompagnement Le corbillard Mercedes, le véhicule d'accompagnement et les deux chauffeurs/porteurs l'équipe de 3 porteurs au convoi dont un maître de cérémonie, Table et registre à signatures</p>	*	868,18 € 650 €	1 698 € 955 € 780 €	CORBI2 3PORTCONV
<p>L'arrivée au cimetière ou la mise en bière et la levée de corps L'équipe de 4 porteurs et leur transport</p>		512,5 €	615 €	AROUDEP
<p>L'arrivée pour une cérémonie religieuse suivie de l'inhumation ou de la crémation L'équipe de 4 porteurs et leur transport dont un maître de cérémonie</p>		733,33 €	880 €	ARCSUIVI
<p>Le corbillard classique pour le transport au crématorium (Oise)</p>	*	609,09 €	670 €	CORBI CLASSIQUE CREMA

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

L'hommage, la cérémonie et le convoi	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
La fourniture d'un registre à signatures avec la pochette documents de famille		20,83 €	25 €	REG
La fourniture d'une boîte à dons		20,83 €	25 €	DON
L'aide et l'accompagnement d'un maître de cérémonie une opération non consécutive à un convoi. (exemple : Inhumation d'urne, remise urne famille, dispersion des cendres, un départ ou une arrivée.		158,33 €	190 €	MC
Récupération de l'urne au crématorium (Oise) et accompagnement d'un maître de cérémonie L'aide et l'accompagnement d'un maître de cérémonie au crématorium (Oise)		283,33 € 79,17 €	340 € 95 €	TRANSPORT URNE MCCREMA

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Les travaux de cimetière	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
Le creusement				
1 place / 1,50 m de profondeur		695,83 €	835 €	CREU1
2 places / 2 m de profondeur		837,50 €	1005 €	CREU2
3 places / 2,5 m de profondeur		1000 €	1200 €	CREU3
4 places et plus sur devis			sur devis	CREU4
Fourniture et pose d'une semelle en ciment dans un rayon de 25 Kms		625 €	750 €	SEMELLE
Le démontage d'un monument "standard" au cimetière et son remontage		791,67 €	950 €	DEMREMON
La réduction et/ou l'exhumation d'un corps		429,17 €	515 €	EXH
La réduction et/ou l'exhumation par corps supplémentaire		149,17 €	179 €	EXHSUP
L'exhumation d'un corps entier				
Le personnel (4 professionnels) pour l'opération d'exhumation de corps (tarif pour le 1er corps)		579,17 €	695 €	EXHENT
L'exhumation d'un corps entier (par corps supplémentaire)		149,17 €	179 €	EXHENTSUP
La housse étanche pour exhumation		116,67 €	140€	HOUSSE EXH
fausse case sans semelle		791,67 €	950 €	FAUSSE CASE

Les prix indiqués correspondent à des travaux réalisés sur des emplacements standards (2x1m), sur des terrains plats, faciles d'accès et de nature non rocheuse.

Sont exclues les sépultures hors dimensions ou celles de dimensions standard ne répondant pas au descriptif ci-dessus ainsi que celles présentant un aménagement particulier (exemple : une chapelle). Ces travaux spécifiques donneront lieu à l'établissement d'un devis,

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Les travaux de cimetièr	TVA 5,5% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
La construction du caveau (avec semelle ciment et dalles)				
1 place		1750 €	2100 €	CAV1
2 places		2104,17 €	2525 €	CAV2
3 places		2604,17 €	3125 €	CAV3
4 places		3425 €	4110 €	CAV4
Les autres constructions		sur devis	sur devis	
Le caveau d'avance bénéficie d'une remise de 5%				
Les dalles de fermeture		116,67 €	140 €	DALLE
L'ouverture et la fermeture de caveau sans <u>monument standard</u>		620,83 €	745 €	OUVCAVSANS
Dépose des dalles d'accès ou ouverture de la trappe d'accès, fourniture et pose éventuelle d'éléments de séparation dans le caveau, fermeture,				
L'ouverture et la fermeture de caveau <u>avec monument standard</u>		745,83 €	895 €	OUVCAVEVC
l'ouverture de la tombale, fourniture et pose éventuelle d'éléments de séparation dans le caveau, remise en place de la tombale				
Dépose, casse et évacuation d'un monument standard		854,17 €	1025 €	DEPCAS
Dépose, casse et évacuation d'une semelle		241,67 €	290 €	DEPCASSEM

Les prix indiqués correspondent à des travaux réalisés sur des emplacements standards (2x1m), sur des terrains plats, faciles d'accès et de nature non rocheuse.

Sont exclues les sépultures hors dimensions ou celles de dimensions standard ne répondant pas au descriptif ci-dessus ainsi que celles présentant un

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

aménagement particulier (exemple : une chapelle). Ces travaux spécifiques donneront lieu à l'établissement d'un devis ou d'un complément de commande

Le lieu du souvenir et de mémoire : pose, gravure, entretien et ornement	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC	
La pose d'un monument standard (dans un rayon de 25 KMS)		675 €	810 €	POSE
Pose d'une semelle granit (dans un rayon de 25 KMS)		391,67 €	470 €	POSESEMGRA
le nettoyage de monument en granit (dans un rayon de 25 KMS)		154,17 €	185 €	NETGRA
Le nettoyage de monument en pierre (standard)		254,17 €	305 €	NETPIER
La réfection des joints		262,50 €	315 €	REFJ
Entretien avec réfection éventuelle de la sépulture		sur devis	sur devis	
La gravure sur monument (minimum facturation 70 euros)				
lettre 3 cm /or		13,75 €	16,50 €	GRAV3CM
lettre 5 cm / or		17,08 €	20,50 €	GRAV5CM
La réfection de la gravure				
lettre 3 cm /or		6,25 €	7,50 €	REFGRAV3CM
lettre 5 cm /or		6,67 €	8 €	REFGRAV5CM
La pose d'une photo porcelaine		58,33 €	70 €	POSEPHO
La pose de décoration (bronze ou photo porcelaine) dans la limite de 25 kms A/R		58,33 €	70 €	POSEDECO
Supplément travaux pour sépulture non accessible (pose d'un monument, caveau, creusement...)		sur devis	sur devis	

Les prix indiqués correspondent à des travaux réalisés sur des emplacements standards (2x1m), sur des terrains plats, faciles d'accès et de nature non rocheuse.

Sont exclues les sépultures hors dimensions ou celles de dimensions standard ne répondant pas au descriptif ci-dessus ainsi que celles présentant un aménagement particulier (exemple : une chapelle). Ces travaux spécifiques donneront lieu à l'établissement d'un devis ou d'un complément de commande

Services Funéraires CAPEL : Tarif Général

Le lieu du souvenir et de mémoire : la crémation	TVA 10% (*)	Tarif HT	Tarif TTC
La redevance de crémation		tarif local	tarif local
Semelle pour caverne		125 €	150 €
Pose du monument cinéraire		320,83 €	385 €
La dispersion des cendres au crématorium		tarif local	tarif local
Le droit d'occupation d'un emplacement cinéraire		tarif local	tarif local
La fourniture et la pose de caverne		641,67 €	770 €
L'ouverture et la fermeture de la case de columbarium		125 €	150,00 €
La fourniture d'une plaque de columbarium		sur devis	sur devis
La conservation temporaire de l'urne au crématorium		tarif local	tarif local